

## Chiffres clés de la prévoyance sociale 2024

### Cotisations assurances sociales

	Employeur	Employé
AVS	4.35%	4.35%
AI	0.70%	0.70%
APG	0.25	0.25
<b>Total sur le salaire</b>	<b>5.30%</b>	<b>5.30%</b>
AC – chômage	1.10%	1.10%
AC – contribution de solidarité		
		supprimée à partir du 01.01.2023
	<b>6.40%</b>	<b>6.40%</b>

### Rentes AVS – AI

Revenu déterminant minimum	Rentes mensuelles	Rentes annuelles
CHF 15'120.– simple	CHF 1'260.–	rente minimum CHF 15'120.–
couple	CHF 2'520.–	rente minimum CHF 30'240.–
<b>Revenu déterminant maximum</b>		
CHF 30'240.– simple	CHF 2'520.–	rente minimum CHF 30'240.–
couple	CHF 3'780.–	rente minimum CHF 45'360.–

### Salaire maximum LAA

Ce dernier est fixé à CHF 148'200. –

Les accidents non professionnels sont assurés obligatoirement dès 8h par semaine auprès d'un seul et même employeur.

### Assurance Maternité fédérale (LAPG)

Tient compte d'une allocation journalière d'accouchement durant 14 semaines à 80% du dernier salaire AVS brut annoncé, au maximum toutefois CHF 220. – par jour (80 % du plafond fixé à CHF 99'000. – par année)

### Allocation Paternité (APat)

Au cours des six premiers mois suivant la naissance de leur enfant, les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de 2 semaines, soit à 14 indemnités journalières de max CHF 220. – par jour (80 % du revenu de l'activité lucrative, mais plafonné au revenu annuel AVS max de CHF 99'000.--.)

## Chiffres repères LPP

Seuil d'entrée dans le plan	CHF	22'680.–	(6/8 rente simple AVS)
Déduction de coordination	CHF	26'460.–	(7/8 rente simple AVS)
Salaire maximum soumis	CHF	90'720.–	
Salaire assuré minimum	CHF	3'780.–	(1/8 rente simple AVS)
Salaire assuré maximum	CHF	64'260.–	
Taux d'intérêt minimal		1.25%	
Taux de conversion		6.80%*	* Projet de réforme en cours de consultation

## Pilier 3a (lié)

Déduction fiscale pour les personnes affiliées à la LPP	CHF	7'258.–	(8% de CHF 90'720.–)
Déduction fiscale pour les personnes non affiliées à la LPP	CHF	36'288.–	max. 20% du revenu (40% de CHF 90'720.–)

## Obligation de paiement du salaire

(selon art. 324° du Code des Obligations – Echelle bernoise)

### Année de service

Dès 3 mois de service, la 1ère année  
Durant la 2ème année  
Durant la 3ème et 4ème année  
De la 5ème à la fin de la 9ème année  
De la 10ème à la fin de la 14ème année  
De la 15ème à la fin de la 19ème année  
Dès la 20ème

### Durée de versement du salaire

3 semaines  
1 mois  
2 mois  
3 mois  
4 mois  
5 mois  
6 mois\*

\*Après chaque 5 années de service qui suivent la 20ème année de service, un mois supplémentaire.

